

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Lyon
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de Lyon

Arrêté permanent n°2024RP45967

Objet : Stationnement payant sur toutes les voies de Lyon
Modifications au Règlement Général de Circulation

Le Maire de la Ville de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2 ;
- Les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 relatifs au pouvoir de police générale du maire ;
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R.417- 11 et R. 417-12 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et modifiée par les textes subséquents ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 223-1 et R. 223-5 ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise ;

VU la délibération n° 2017/3084 du Conseil municipal du 18 juillet 2017 portant adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating" ;

VU la délibération n° 2019/4845 du Conseil municipal du 01 juillet 2019 portant mise en œuvre d'une gratuité du stationnement durant la période de rechargement sur les installations de rechargement des véhicules électriques ;

VU la délibération n° 2020/232 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating";

VU la délibération n° 2021/993 du Conseil municipal du 8 juillet 2021 portant à la modification de la délibération n° 2020/232 du 28 septembre 2020 relative à l'adoption d'un tarif de stationnement pour l'autopartage en libre-service intégral "free floating";

VU la délibération n° D_23_0099 du Conseil municipal du 11 mai 2023 portant dérogation relative à la saisie des plaques d'immatriculation dans le cadre du stationnement payant sur voirie ;

VU la délibération n° D_24_0434 du Conseil municipal du 30 mai 2024 portant politique de stationnement payant sur voirie juste et à tarification progressive ;

VU la délibération n° D_24_0433 du Conseil municipal du 30 mai 2024 portant dispositifs et tarifs de stationnement sur voirie en faveur des professionnels mobiles ;

VU la délibération n° D_24_0435 du Conseil municipal du 30 mai 2024 portant proratisation des droits et abonnements de stationnement en lien avec la réglementation de la Zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon ;

VU la délibération D_24_0826 du Conseil municipal du 14 novembre 2024 portant dispositif et tarif de stationnement sur voirie adaptés pour les entités à mission de service public

VU la délibération n° D_24_0157 du Conseil municipal du 21 mars 2024 portant tarification de la zone de stationnement nocturne sur la promenade Annie et Régis Neyret, entre la rue du Palais de Justice et la place Ennemond Fousseret à Lyon 5^{ème} ;

VU la délibération n° 2019-3326 du Conseil métropolitain du 28 janvier 2019 portant sur l'instauration d'une Zone à faibles émissions (ZFE) – Approbation d'une première étape ;

VU la délibération n°2022-0989 du Conseil métropolitain du 14 mars 2022 portant sur la première étape du projet d'amplification de la zone à faibles émissions (ZFE) de la Métropole de Lyon aux véhicules particuliers et 2 roues motorisés de Crit'Air 5 et non classés ;

VU l'arrêté municipal n° 2010RP25637 en date du 29 avril 2011 et relatif au stationnement abusif ;

VU l'arrêté n° 2019-ZFE-001 du Président de la Métropole de Lyon en date du 4 juillet 2019 instaurant une zone à circulation restreinte dénommée "Zone à Faibles Emissions mobilité" sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2020-ZFE-002 du Président de la Métropole de Lyon en date du 2 décembre 2020 relatif aux modifications et compléments apportés à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2021-ZFE-003 du Président de la Métropole de Lyon en date du 16 mars 2021 relatif au complément apporté à la liste des dérogations individuelles à caractère temporaire pouvant être délivrées par le Président de la Métropole de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2022-ZFE-004 du Président de la Métropole de Lyon en date du 15 février 2022 relatif à la Zone à faibles Emissions mobilité et concernant les véhicules de catégories camionnette, N1, N2 et N3 au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

VU l'arrêté n° 2022-ZFE-005 du Président de la Métropole de Lyon en date du 10 juin 2022 relatif à la Zone Faibles Emissions mobilité et concernant les véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L au sens de l'article R. 311-1 du code de la route ;

VU l'arrêté n° 2023-ZFE-006 du Président de la Métropole de Lyon en date du 26 décembre 2023 relatif à la Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon et concernant les véhicules de catégories Camionnette, N1, N2 et N3, non classés ou classés Crit'Air 5,4 et 3 ;

VU l'arrêté n° 2023-ZFE-007 du Président de la Métropole de Lyon en date du 26 décembre 2023 relatif à la Zone à Faibles Émissions mobilité sur le territoire de la Métropole de Lyon et concernant les véhicules de catégories M1, Voiture particulière et L, non classés ou classés Crit'Air 5,4 et 3 ;

VU l'arrêté municipal n° 2024RP44420 en date du 7 février 2024 portant interdiction de stationnement dans la zone à circulation restreinte dénommée « Zone à Faibles Émissions mobilité » sur le territoire de la ville de Lyon ;

VU l'arrêté municipal n°A_24_09_0870 du 27 septembre 2024, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Valentin LUNGENSTRASS, 8ème Adjoint au Maire de Lyon ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de favoriser la rotation des véhicules en vue d'assurer la fluidité de la circulation et le désencombrement des rues ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer les règles d'occupation de l'espace public, afin de réduire le trafic automobile et ses émissions ;

CONSIDÉRANT que l'application d'un forfait post stationnement a pour but d'inciter au respect de la réglementation du stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Lyon d'instaurer une politique de tarification du stationnement sur voirie juste et progressive, prenant en compte des critères sociaux, familiaux et des critères techniques relatifs aux véhicules ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter des mesures adaptées à la situation des résidents habitant dans les zones de stationnement payant sur voirie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faciliter et soutenir l'activité des professionnels mobiles intervenant sur le territoire de la Ville de Lyon, par des mesures de stationnement adaptées ;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir les modes alternatifs à la voiture individuelle, dans l'objectif d'en modérer l'usage en ville, et de réduire la pollution au regard des enjeux du Plan de Déplacements Urbains (PDU) et des textes en vigueur ;

ARRÊTE

PARTIE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté entre en vigueur au 3 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

ARTICLE 3 :

Les tickets, les droits et les abonnements de stationnement sont 100% dématérialisés, hormis en zone payante « NOCTURNE » mentionnée à l'article 13 du présent arrêté. L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire, sauf dans la zone payante « NOCTURNE » définie à l'article 13 du présent arrêté.

Le contrôle de la validité du ticket et/ou des droits et abonnements dématérialisés s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation. Les vignettes CRIT'AIR sont vérifiées visuellement derrière le pare-brise avant du véhicule. Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés.

La demande de droit ou d'abonnement nécessite l'enregistrement d'un dossier concernant l'usager et son ou ses véhicule(s) dans la base de données dédiée. Ce faisant, l'usager consent à ce que ses données personnelles soient conservées durant le temps prévu par les dispositions en vigueur. Si la demande est instruite favorablement, l'usager devra ensuite effectuer le paiement du droit ou de l'abonnement pour activer sa validité.

ARTICLE 4 :

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 5 :

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des tickets. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le ticket, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le ticket, le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 6 :

Le permis de stationnement délivré par les tickets, les droits et les abonnements de stationnement n'est pas cessible.

Les droits et les abonnements annuels de stationnement sur voirie peuvent faire l'objet d'un remboursement ou d'une facturation au prorata temporis pour les véhicules n'ayant plus autorisation de stationner dans le périmètre de la ZFE, conformément aux conditions de la délibération municipale D_24_0435 du 30 mai 2024.

L'arrêté municipal n° 2024RP44420 précise :

- les catégories de véhicules
- le classement Crit'Air

Pour lesquels le stationnement sur voirie est interdit dans le périmètre de la ZFE.

Les tickets résidents peuvent également faire l'objet d'un remboursement au prorata temporis en cas de changement de véhicule ou de changement de secteur résidentiel sur le territoire de la Ville de Lyon.

En outre, tout usager qui est en mesure d'apporter la preuve d'un paiement multiple ou de débits multiples ou d'un paiement surfacturé portant tout à la fois sur le même véhicule et sur toute ou partie de la même période, pourra, sur demande faite auprès de la Direction de la mobilité urbaine, solliciter le remboursement du stationnement payé plusieurs fois. Il revient à l'usager d'expliquer les circonstances et d'apporter tous les éléments justificatifs en sa possession de nature à démontrer l'existence de sa créance, notamment en prouvant les sommes effectivement versées ou prélevées, lesquelles doivent être formellement imputables au même usager, pour le même véhicule et pour tout ou partie de la même période, à défaut de quoi la demande sera rejetée. Si les vérifications par la Ville de LYON confirment le paiement multiple, les débits multiples ou les paiements surfacturés, il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 7 :

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'usager de prendre un ticket sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

ARTICLE 8 :

Dispositions communes à tous les ayants droit (résidents, professionnels mobiles et opérateurs d'autopartage) et relatives aux modalités de délivrance des droits ou des abonnements :

A compter du jour de l'acceptation de sa demande de droit ou d'abonnement, l'usager doit, dans un délai de 3 mois maximum, s'être acquitté du montant fixé pour la délivrance du droit ou de l'abonnement. Au-delà de ce délai, la décision est caduque. La validité des droits débute le jour du paiement du droit ou de l'abonnement.

Le renouvellement des droits résidents et des droits ou abonnements professionnels, ne pourra s'effectuer que durant les 30 jours précédant la fin de leur validité. En cas de changement de situation (domicile, véhicule,...), le droit comme l'abonnement conservent leur validité initiale, sous réserve que les conditions d'octroi soient toujours remplies.

ARTICLE 9 :

Conformément à la délibération D_24_0434 du Conseil municipal du 30 mai 2024, le non-paiement ou le dépassement du temps payé de stationnement entraînera l'application d'un Forfait Post Stationnement (FPS).

En cas de défaut de paiement constaté, il est appliqué un FPS fixé par le tarif standard et ses modulations, en fonction des caractéristiques du véhicule et du profil de l'utilisateur pendant la période quotidienne de stationnement payant (9h-19h).

En aucun cas un FPS ne peut excéder l'heure de fin de la période quotidienne de stationnement payant. En d'autres termes, un nouveau FPS peut être émis dès le début de la période quotidienne de stationnement payant le lendemain.

En cas de paiement partiel du temps de stationnement, la situation d'insuffisance de paiement est constatée et prise en compte dès lors que les trois conditions suivantes sont cumulativement satisfaites :

- l'heure de fin de validité du ticket de stationnement est dépassée ;
- l'heure de début de validité de ce ticket est comprise dans la période correspondant à la durée maximum de stationnement autorisée (10 heures), valable au moment du contrôle ;
- l'heure de fin de validité se situe le jour du contrôle.

Lorsque plusieurs tickets remplissent ces conditions, seul le ticket le plus récent est pris en compte pour le calcul du montant du FPS, qui sera, en conséquence, minoré.

ARTICLE 10 :

Conformément à la délibération n° D_24_0434 du 30 mai 2024, il est institué un périmètre de stationnement sur voirie réglementé payant où le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements tracés à cet effet, contre le paiement de la redevance correspondante.

- stationnement payant de 9h à 19h, « période quotidienne de stationnement », les jours ouvrables,
- gratuit les jours fériés et les dimanches.

ARTICLE 11 :

Le stationnement est gratuit au mois d'août pour les usagers résidents dans leur secteur, pour les artisans-commerçants dans leur secteur et pour les usagers horaires sur les voies définies à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n° 2010RP25637, les usagers doivent s'assurer toutes les 24h qu'aucune signalisation de police consécutive à la prise d'un arrêté de circulation et/ou de stationnement temporaire n'a été mise en place. Tout stationnement d'un véhicule excédant une durée de 24h après la mise en place de la dite signalisation sera considéré comme abusif, au sens de l'article R417-12 du Code de la route.

PARTIE II - STATIONNEMENT DES USAGERS HORAIRES

ARTICLE 13 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public afin d'obtenir le permis de stationnement sur voirie. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les usagers du stationnement d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC), ou pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,10€, 0,20€, 0,50€, 1€ et 2€. Il est précisé que le nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces maximum par transaction, soit un montant maximum de 50€ par transaction ;
- Au moyen des services de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application ou internet, qui permettent, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé :
 - Carte Bancaire.

ARTICLE 14 :

Conformément à la délibération D_24_0157 du Conseil municipal du 21 mars 2024, il est institué une zone payante « NOCTURNE », où le stationnement des véhicules est autorisé, contre le paiement de la redevance correspondante.

- Stationnement payant de 19h à 9h les jours ouvrables ;
- Stationnement payant de 19h à 4h la nuit du samedi au dimanche.

ARTICLE 15 :

La zone payante « NOCTURNE » à Lyon est définie par la zone de stationnement dénommée « promenade Annie et Régis Neyret » à Lyon 5ème, matérialisée à son entrée par une barrière, permettant l'accès à la zone après paiement de la redevance correspondante.

ARTICLE 16 :

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue :

- Au moyen d'un horodateur implanté en entrée de zone sur le domaine public qui délivre, en contrepartie du paiement, des tickets qui sont apposés par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être lisibles de l'extérieur du véhicule. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs : Carte Bancaire sans contact (NFC), ou pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,10€, 0,20€, 0,50€, 1€ et 2€.

PARTIE III - STATIONNEMENT DES MÉNAGES RESIDENTS

ARTICLE 17 :

Conformément à la délibération n° D_24_0434 du Conseil municipal du 30 mai 2024, il est institué un droit annuel payant donnant accès à des tarifs préférentiels pour stationner sur voirie.

ARTICLE 18 :

Pour les 19 secteurs de stationnement dénommés "secteur 1", "secteur 2", "secteur 3", "secteur 4", "secteur 5", "secteur 6", "secteur 7", "secteur 8", "secteur 9", "secteur 10", "secteur 11", "secteur 12", "secteur 13", "secteur 14", "secteur 15", "secteur 16", "secteur 17", "secteur 18" et "secteur 19" seuls les ménages (personnes physiques) disposant d'une habitation à titre principal peuvent faire une demande de droit annuel de résident pour le secteur correspondant et bénéficier d'un tarif préférentiel pour stationner.

Les voies dans lesquelles le tarif stationnement résident s'applique ou ne s'applique pas sont mentionnées dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Dans les voies où le tarif stationnement résident ne s'applique pas, ces usagers sont soumis au stationnement payant horaire, y compris au mois d'août, telle que défini dans la partie I du présent arrêté.

Ce dispositif s'applique aux ménages détenteurs d'un véhicule de catégorie M1, N1, L6e, L7e (à l'exception des véhicules L6e-A, L7e-A1, L7e-A2, L7e-B1, L7e-B2) au sens du Code de la route, autorisés à circuler et à stationner dans le cadre de la ZFE, conformément à la réglementation en vigueur. Les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 3.5 tonnes sont exclus de ce dispositif.

Un ménage peut prétendre à un droit annuel de résident sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes, toutes établies à l'adresse concernée par la demande de droit :

- certificat d'immatriculation du véhicule aux noms, prénom, adresse du demandeur et du domicile concerné ;
- justificatif de domiciliation au titre uniquement de la résidence principale :
 - avis d'imposition sur les revenus de l'année précédente faisant apparaître l'identité et l'adresse, du logement du demandeur et du domicile concernés,
 - en cas de changement récent de résidence principale ou d'avis d'imposition sur les revenus : attestation de propriété ou contrat de bail à usage d'habitation ;
- justificatif de domicile de moins de trois mois (Quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable) ;
- justificatif de classification Crit'Air.
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

Conformément à la délibération D_24_0434, les ménages souhaitant prétendre au tarif solidaire et/ou familial doivent répondre à l'une des situations suivantes :

- Avoir au minimum trois enfants à charge, sur présentation de l'un des justificatifs suivant :
 - Dernier avis d'imposition du ménage, faisant apparaître l'identité du demandeur, et le nombre d'enfants à charge
 - Attestation du quotient familial municipal (QFM) en cours de validité faisant apparaître le nombre d'enfants à charge
- Avoir un quotient familial municipal (QFM) égal ou inférieur à la tranche 3 soit 1 150€, sur présentation de l'un des justificatifs suivant :
 - Dernier avis d'imposition du ménage, faisant apparaître l'identité du demandeur, le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales
 - Attestation du quotient familial municipal (QFM) en cours de validité

Dans le cas des ménages recomposés, les différents justificatifs des parents ou des demandeurs seront pris en compte.

Le tarif solidaire et/ou familial est accordé pour la durée du droit de stationnement résident, les changements de situation fiscale ou familiale s'appliqueront à la création ou au renouvellement du droit.

La Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, attestation assurance habitation, attestation d'hébergement, contrat de sous location, avis d'imposition foncière, attestation d'hébergement, procès-verbal de contrôle technique à titre d'exemple.

Sont notamment susceptibles de se voir demander des pièces complémentaires :

- Le résident utilisateur d'un véhicule de société (de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile). Celui-ci peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation de l'employeur qui certifie que ce dernier est bien le conducteur et que le véhicule est utilisé à titre personnel
- Le résident utilisateur d'un véhicule mis à disposition par un parent. Celui-ci peut bénéficier de ce statut pour ledit véhicule sous réserve de présenter une attestation d'assurance du propriétaire du véhicule mentionnant que le demandeur est aussi conducteur du véhicule.

Un droit résident provisoire, d'une validité de deux mois, pourra être accordé à titre exceptionnel aux ménages dont l'adresse ne fait pas partie du référentiel Adresses de la Métropole de Lyon, dans l'attente d'une mise à jour éventuelle.

En cas de changement de véhicule, le droit résident pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit résident, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

L'utilisateur peut réaliser sa première demande de droit résident en présentiel auprès de l'ensemble des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon. En ce qui concerne son renouvellement, l'utilisateur pourra réaliser sa demande en présentiel auprès de l'ensemble des mairies d'arrondissement de la Ville de Lyon ou par voie dématérialisée.

En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré et la Ville de Lyon se réserve la possibilité d'engager des poursuites.

ARTICLE 19 :

Le paiement du droit résident est dématérialisé. Toutefois, exceptionnellement, son règlement pourra également s'effectuer en présentiel à la boutique SPLM, 2 Place des Cordeliers 69002 LYON, par chèque, espèces ou carte bancaire sur présentation de la « facture » valant attestation d'instruction favorable de la demande.

Le droit résident est attribué pour une durée d'un an glissant aux ménages à compter de son paiement et permet aux usagers bénéficiaires de prendre des tickets de stationnement à des tarifs préférentiels.

Le paiement par les usagers de la redevance de stationnement s'effectue :

- Au moyen d'horodateurs implantés sur le domaine public dans chaque zone de stationnement. Ceci permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie pour une journée, une semaine ou un mois. Les tickets sont dématérialisés. Il n'est pas obligatoire pour les bénéficiaires du dispositif résident d'apposer un ticket derrière le pare-brise. Seuls les modes de paiement suivants sont acceptés par les horodateurs :

Carte Bancaire sans contact (NFC) et carte bancaire, ou pièces de monnaie. Les pièces de monnaie acceptées sont : 0,10€, 0,20€, 0,50€, 1€ et 2€. Il est précisé que le nombre de pièces de monnaie accepté sur les horodateurs est de 25 pièces maximum par transaction, soit un montant maximum de 50 € par transaction.

- Au moyen des services de paiement dématérialisé, par téléphone mobile avec application ou internet. Ceci permet, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie, pour une journée, une semaine ou un mois. Seul le mode de paiement suivant est accepté par le service de paiement dématérialisé : Carte Bancaire.

PARTIE IV – STATIONNEMENT DES TITULAIRES D’UNE CARTE MOBILITÉ INCLUSION MENTION STATIONNEMENT OU CARTE EUROPÉENNE DE STATIONNEMENT

ARTICLE 20 :

Les titulaires de la carte mobilité inclusion mention stationnement (CMIS-S) ou de la carte européenne de stationnement (CES) bénéficient de la gratuité du stationnement sur les emplacements payants de la Ville de Lyon, sous réserve d’apposer lesdites cartes originales en cours de validité derrière le pare-brise de manière à être visible depuis l’extérieur du véhicule.

Plusieurs possibilités permettent à ces usagers de s’identifier comme bénéficiaires du stationnement gratuit :

- tickets de stationnement d’une validité de 48h, fournis par les solutions de paiement (horodateurs/services de paiement dématérialisé),
- droit accordé, pour trois immatriculations maximum, en cohérence avec la date de validité desdites cartes. Ce droit ne pourra excéder 5 ans. Le renouvellement sera possible en respect des modalités précitées. L’inscription, sur présentation de la CMI-S ou de la CES (en cours de validité) sera possible selon les modalités suivantes :
 - inscription auprès des mairies d’arrondissement de Lyon (original desdites cartes)
 - inscription par formulaire internet sur le site lyon.fr (copie recto-verso desdites cartes)
 - inscription par courrier postal adressé à la Ville de Lyon (copie recto-verso desdites cartes)

Cette démarche concerne également les établissements de service à la personne (foyers résidences personnes handicapées et ou âgées) qui peuvent être amenés à véhiculer des personnes à mobilité réduite. Ces établissements ont le choix entre se rendre en mairie d’arrondissement ou envoyer un courrier postal pour enregistrer tous les véhicules qui disposent d’une CMI-S associée à l’immatriculation. Dans ce cas précis, le formulaire en ligne est exclu.

PARTIE V - STATIONNEMENT DES USAGERS PROFESSIONNELS MOBILES

ARTICLE 21 :

Conformément à la délibération D_24_0433 du Conseil municipal du 30 mai, sont institués des dispositifs et tarifs de stationnement sur voirie en faveur des professionnels mobiles.

Professionnels « santé mobile et des soins médicaux »

ARTICLE 22 :

Les professionnels mobiles de la santé peuvent prétendre à un abonnement annuel sous réserve d'effectuer au moins une visite par an. Ce dispositif s'applique aux métiers suivants :

- Médecin généraliste et/ou pédiatre
- Infirmier
- Masseur-kinésithérapeute
- Sage-femme
- Laboratoire
- Orthophoniste
- Auxiliaires de vie (dans le cadre de services rendues aux personnes âgées et handicapées)
- Pédicure - Podologues
- Physiothérapeute
- Ergothérapeute
- Urgences vétérinaires
- Ostéopathe
- Psychomotricien

Les professionnels « *santé mobile et des soins médicaux* » peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom de la société ou du demandeur ;
- justificatif de l'activité du demandeur : Carte professionnelle ou tout autre justificatif d'exercice d'une activité de santé (contrat de travail si salariat) ;
- justificatif de la pratique d'intervention de soins aux patients, nécessitant un déplacement : Relevé SNIR ou tout autre justificatif attestant de l'exercice de soin en visite aux patients, notamment feuille de soins ou attestation sur l'honneur de l'employeur pour les professionnels salariés ;
- pour les auxiliaires de vie : contrat de travail signé avec le ou les employeurs particuliers domiciliés sur le secteur réglementé payant indiquant la mention « *auxiliaire de vie sociale* » ou la mention d'intervention auprès des personnes âgées ou handicapées
- charte du stationnement de la Ville de Lyon, dûment complétée et signée ;
- justificatif de classification Crit'Air ;
- Pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains

Le cas échéant, la Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires.

L'abonnement est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement. Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles de la santé détenteurs d'un véhicule de catégorie M1, N1, L6e ou L7e à l'exception des véhicules à l'exception des véhicules L6e-A, L7e-A1, L7e-A2, L7e-B1, L7e-B2 et des véhicules ayant une carrosserie européenne « BE » (case J.2 de la carte grise) au sens du code de la route, autorisés à stationner et à circuler dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur.

L'abonnement « *santé mobile et des soins médicaux* » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon.

L'abonnement « *professionnels mobiles de la santé* » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement. Le paiement de l'abonnement est dématérialisé. Le règlement de l'abonnement pourra également s'effectuer exceptionnellement en présentiel dans la boutique SPLM (2 Place des Cordeliers 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte

bancaire.

Le paiement de l'abonnement annuel par les professionnels mobiles de la santé, les dispense de la prise de tickets.

En cas de changement de véhicule, le droit professionnel « santé mobile et des soins médicaux » pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit professionnel « santé mobile et des soins médicaux », à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

Professionnels mobiles « dépannage urgent »

ARTICLE 23 :

La tarification préférentielle « dépannage urgent » s'applique aux sociétés dont les métiers correspondent aux codes NAFA suivants :

Code NAFA	Activité
2825ZB	Fabrication de réfrigération industrielle
3312ZB	Réparation de machines et d'équipements mécaniques
3312ZB	Réparation d'autres machines
3314ZZ	Réparation d'équipements électriques
3320AZ	Installation de structures métalliques : chaudronnées et de tuyauterie
3320BZ	Installation de machines et équipements mécaniques
3700ZP	Entretien de fosses septiques
4321AA	Installation d'antennes
4321AB	Installation électrique
4322AZ	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
4322BA	Installation et entretien de climatisation et chaufferie
4322BB	Installation de chauffage individuel
4322BC	Entretien de chaudières domestiques
4329BA	Installation d'ascenseur
4332AA	Menuiserie bois
4332AB	Menuiserie PVC
4332BB	Métallerie, serrurerie
4334ZA	Travaux de miroiterie de bâtiment, vitrerie
4391BZ	Travaux de couverture par éléments
4399AZ	Travaux d'étanchéification
8129AZ	Désinfection, désinsectisation, dératisation
9511ZZ	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
9522ZB	Réparation d'appareils électroménagers

Les professionnels mobiles « dépannage urgent » peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) au nom de l'entreprise;
- charte du Stationnement Pro mobiles dûment complétée et signée ;

- tout document de moins de 3 mois permettant de justifier des codes NAFA éligibles conformément à la délibération en vigueur (Extrait d'inscription du Registre National des Entreprises) ;
- justificatif de classification Crit'Air ;
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles des sociétés de dépannage urgent détenteurs de véhicules de catégorie N1 à l'exception des véhicules ayant une carrosserie européenne « BE » (case J.2 de la carte grise) au sens du code de la route, autorisés à stationner et à circuler dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur.

Le droit professionnel mobile « dépannage urgent » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un droit. Le paiement du droit est dématérialisé. Le règlement du droit pourra également s'effectuer exceptionnellement en présentiel dans la boutique SPLM (2 Place des Cordeliers 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le droit est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement.

En cas de changement de véhicule, le droit professionnel mobile « dépannage urgent » pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit professionnel mobile « dépannage urgent », à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

Professionnels mobiles «chantier »

ARTICLE 24 :

La tarification préférentielle « chantier » s'applique aux sociétés dont les métiers correspondent aux codes NAFA suivants :

Code NAFA	Activité
2825ZB	Fabrication de réfrigération industrielle
3312ZB	Réparation de machines et d'équipements mécaniques
3312ZB	Réparation d'autres machines
3314ZZ	Réparation d'équipements électriques
3320AZ	Installation de structures métalliques : chaudronnées et de tuyauterie
3320BZ	Installation de machines et équipements mécaniques
3700ZP	Entretien de fosses septiques
3900ZP	Autres travaux de finition
4120BB	Réhabilitation de bâtiments
4321AA	Installation d'antennes

4321AB	Installation électrique
4322AZ	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
4322BA	Installation et entretien de climatisation et chaufferie
4322BB	Installation de chauffage individuel
4322BC	Entretien de chaudières domestiques
4329AZ	Travaux d'isolation
4329BB	Montage de clôtures et de grilles
4329BC	Installation de stores et bannes
4329BD	Autres travaux d'installation divers
4329BA	Installation d'ascenseur
4331ZA	Travaux de plâtrerie d'extérieur
4331ZB	Travaux de plâtrerie d'intérieur
4332AA	Menuiserie bois
4332AB	Menuiserie PVC
4332BB	Métallerie, serrurerie
4332CZ	Agencement de lieux de vente
4333ZZ	Travaux de revêtement des sols et des murs
4334ZA	Travaux de miroiterie de bâtiment, vitrerie
4334ZC	Travaux de peinture intérieure et peinture plâtrerie
4334ZD	Travaux de peinture en lettres sur bâtiments
4339ZZ	Autres travaux de finition
4391BZ	Travaux de couverture par éléments
4399AZ	Travaux d'étanchéification
4399CZ	Travaux de maçonnerie et gros œuvre de bâtiment
4399DC	Autres travaux spéciaux de construction
8121ZZ	Nettoyage courant des bâtiments
8122ZZ	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
8129AZ	Désinfection, désinsectisation, dératisation
9511ZZ	Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
9522ZB	Réparation d'appareils électroménagers

Les professionnels mobiles « chantier » peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) au nom de l'entreprise;
- charte du Stationnement Pro mobiles dûment complétée et signée ;
- tout document de moins de 3 mois permettant de justifier des codes NAFA éligibles conformément à la délibération en vigueur (Extrait d'inscription du Registre National des Entreprises) ;
- justificatif de classification Crit'Air ;
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles des sociétés réalisant des chantiers détenteurs de véhicules de catégorie N1 à l'exception des véhicules ayant une carrosserie européenne « BE » (case J.2 de la carte grise) au sens du code de la route, autorisés à stationner et à circuler dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur.

Le droit professionnel mobile « chantier » est délivré après inscription sur la plateforme mise

à disposition par la Ville pour l’instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un droit. Le paiement du droit est dématérialisé. Le règlement du droit pourra également s’effectuer exceptionnellement en présentiel dans la boutique SPLM (2 Place des Cordeliers 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le droit est attribué pour une durée d’un an glissant à compter de son paiement.

En cas de changement de véhicule, le droit professionnel mobile « chantier » pourra être actualisé à la plaque d’immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit professionnel mobile « chantier », à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

Professionnels mobiles «artisan-commerçant »

ARTICLE 25 :

La tarification préférentielle « artisan-commerçant » s’applique aux sociétés dont les métiers correspondent aux codes NAFA suivants :

Code NAFA	Activité
1051DZ	Fabrication d’autres produits laitiers
1052ZZ	Fabrication de glaces et sorbets
1071CA	Boulangerie
1071CB	Boulangerie-pâtisserie
1071DZ	Pâtisserie
2312ZZ	Façonnage et transformation du verre plat
2313ZC	Façonnage de verre et de cristal
2652ZZ	Horlogerie
3101ZZ	Fabrication de meubles de bureau et de magasin
3102ZZ	Fabrication de meubles de cuisine
3109AZ	Fabrication de sièges d’ameublement d’intérieur
3109BA	Fabrication et finissage de meubles divers
4722ZB	Boucherie charcuterie
4722ZE	Triperie
4723ZP	Préparation de poissons, crustacés et mollusques
4729ZP	Crèmerie-fromagerie et préparations à base de lait ou de fromage
4722ZA	Boucherie
4722ZC	Boucherie chevaline
4722ZD	Volailles, gibiers
4776ZP	Commerce de détail de fleurs

5610CQ	Fabrication artisanale associée à la vente de plats pour consommation immédiate en magasins sédentaires ou sur éventaire
9524ZZ	Réparation de meubles et d'équipements du foyer
9525ZZ	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529ZE	Accordeurs de piano et restauration d'autres instruments de musique

Les professionnels mobiles « artisan-commerçant » disposant d'un local ou d'un commerce situé dans l'un des 19 secteurs, calqués sur les secteurs résidents, et définis dans l'annexe n° 2 du présent arrêté, peuvent faire une demande de droit annuel professionnels mobiles « artisan-commerçant » pour le secteur correspondant et bénéficier d'un tarif préférentiel pour stationner.

Les voies dans lesquelles le tarif stationnement «artisan-commerçant » s'applique ou ne s'applique pas, sont mentionnées dans l'annexe n°2 du présent arrêté.

Dans les voies où le tarif stationnement « artisan-commerçant » ne s'applique pas, ces usagers sont soumis au stationnement payant horaire, y compris au mois d'août, telle que défini dans la partie I du présent arrêté.

Les professionnels mobiles « artisan-commerçant » peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- copie du bail ou quittance, facture du fournisseur d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable du local ou du commerce situé dans le secteur éligible ;
- certificat d'immatriculation du ou des véhicule(s) au nom de l'entreprise;
- charte du Stationnement Pro mobiles dûment complétée et signée ;
- tout document de moins de 3 mois permettant de justifier des codes NAFA éligibles conformément à la délibération en vigueur (Extrait d'inscription du Registre National des Entreprises) ;
- justificatif de classification Crit'Air ;
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

Ce dispositif s'applique aux professionnels mobiles des sociétés réalisant des activités de commerce et d'artisanat ayant un besoin de livraison auprès des lyonnais et des entreprises lyonnaises, détenteurs d'un véhicule de catégorie N1 à l'exception des véhicules ayant une carrosserie européenne « BE » (case J.2 de la carte grise) au sens du code de la route, autorisés à stationner et à circuler dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur. Un seul véhicule par entreprise est autorisé à bénéficier de ce droit.

Le droit professionnel mobile « artisan-commerçant » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de leur demande. Une fois leur demande instruite favorablement, ils pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un droit. Le paiement du droit est dématérialisé. Le règlement du droit pourra également s'effectuer exceptionnellement en présentiel dans la boutique SPLM (2 Place des Cordeliers 69002 LYON) par chèque, espèces ou carte bancaire.

Le droit est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement et permet aux usagers bénéficiaires de prendre des tickets de stationnement à des tarifs préférentiels.

Le paiement par les usagers de la redevance s'effectue au moyen des services de paiement

dématérialisé, par téléphone mobile avec application ou internet, qui permettent, en contrepartie du paiement, de stationner sur voirie. Seul le mode de paiement « Carte bancaire » est accepté par le service de paiement dématérialisé.

En cas de changement de véhicule, le droit professionnel mobile « artisan-commerçant » pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs.

En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit professionnel mobile « artisan-commerçant », à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document CERFA de destruction du véhicule).

ARTICLE 26 :

Conformément à la délibération D_24_0826 du Conseil municipal du 14 novembre 2024, sont institués un dispositif et un tarif de stationnement sur voirie en faveur des entités à mission de service public.

La tarification préférentielle « entités à mission de service public » s'applique à certaines entités amenées à intervenir sur le territoire de la Ville de Lyon, avec leurs véhicules dans le cadre de leur mission de service public, auprès des habitants ou d'activités lyonnaises. Il s'agit d'institutions-services publics et/ou de régies publiques du type :

- Collectivité territoriale ;
- Régie publique ;
- Etablissement public ;
- Service de l'Etat ;
- Institution publique.

Ces entités peuvent prétendre à un droit sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) au nom de l'entité ;
- justificatif de classification Crit'Air ;
- pièces justificatives obligatoires définies par arrêté métropolitain en vigueur, permettant la délivrance d'une dérogation. Les droits seront accordés pour une durée maximum d'un an glissant et dans la limite des durées de dérogation délivrées par la Métropole, conformément aux arrêtés métropolitains.

Le cas échéant, la Ville de Lyon se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires.

Le dispositif est attribué pour une durée d'un an glissant à compter de son paiement. Ce dispositif s'applique aux entités à mission de service public détenteurs de véhicules de catégorie M1 ou N1 n'étant pas couverts par un arrêté d'occupation temporaire de l'espace public pour motif de chantier, autorisés à stationner et à circuler dans le cadre de la ZFE conformément à la réglementation en vigueur.

Le dispositif « entités à mission de service public » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon.

Le dispositif « entités à mission de service public » est délivré après une demande d'ouverture de droit à la Ville de Lyon, sous réserve de répondre aux critères d'attribution, détaillés ci-dessus. Une fois leur demande instruite favorablement, elles pourront effectuer le paiement du forfait par mandat administratif sur la base d'un titre de recettes émis par la Ville de Lyon. La validité du forfait porte sur une année glissante à partir de la date du paiement effective du forfait.

En cas de changement de véhicule, l'entité à mission de service public devra faire auprès de la Ville de Lyon une demande d'actualisation du droit accordé pour mettre à jour la plaque d'immatriculation pour le nouveau véhicule, pour cela, elle devra présenter les justificatifs requis. Cette mise à jour permettra de conserver la période de validité initiale.

PARTIE VI - STATIONNEMENT POUR LES OPERATEURS D'AUTOPARTAGE EN LIBRE SERVICE INTEGRAL « FREE FLOATING »

ARTICLE 27 :

Conformément aux délibérations n° 2017/3084 du Conseil municipal du 18 juillet 2017, n° 2020/232 du Conseil municipal du 28 septembre 2020 et n° 2021/993 du Conseil municipal du 8 juillet 2021, il est institué un abonnement annuel payant pour les opérateurs d'autopartage en libre- service intégral "free floating", dont le service est labellisé par la Métropole de Lyon, sous réserve de la présentation des pièces justificatives suivantes :

- certificat d'immatriculation de chaque véhicule au nom de la société ;
- vignette du label Auto partage de la Métropole de Lyon pour chaque véhicule.

L'abonnement « free floating » permet de stationner sur l'ensemble du périmètre du stationnement payant de la Ville de Lyon. Les usagers de ce service n'auront pas à s'acquitter du coût du stationnement à l'horodateur. L'opérateur d'autopartage en libre-service intégral "free floating", propriétaire de la flotte de véhicules, supportera directement le coût de l'abonnement de stationnement mis en œuvre par la Ville de Lyon.

L'abonnement « free floating » est délivré après inscription sur la plateforme mise à disposition par la Ville pour l'instruction de la demande. Une fois la demande instruite favorablement, les opérateurs d'autopartage pourront effectuer leur paiement et se verront délivrer un abonnement. Le paiement de l'abonnement est dématérialisé.

Cet abonnement est attribué pour un véhicule et est valable pour une durée d'un an glissant.

PARTIE VII - MESURES ENVIRONNEMENTALES LIEES AU STATIONNEMENT PAYANT

ARTICLE 28 :

Conformément à la délibération n° D_24_0434 du Conseil municipal du 30 mai 2024, il est institué des mesures environnementales liées au stationnement payant, ainsi qu'aux droits et abonnements :

- en cas de circulation différenciée déclenché par le Préfet du Rhône, la Ville de Lyon se réserve la possibilité d'appliquer la gratuité du stationnement sur voirie aux titulaires du dispositif résident et professionnel mobiles « artisan-commerçant » titulaire d'un droit valide. Les forfaits en cours de validité seront prolongés d'une durée équivalente à la période de gratuité fixée par la Ville de Lyon ;
- l'accès aux tarifs minorés des droits annuels de résidents et des droits et abonnements annuels professionnels tel que définis par la délibération précitée, s'effectuera selon les modalités de la partie 5 du présent arrêté.

ARTICLE 29 :

Conformément à la délibération n° 2019/4845 du Conseil municipal du 01 juillet 2019, il est instauré et précisé les mesures environnementales liées au stationnement payant suivantes :

- les véhicules possédant une vignette CRIT'AIR de catégorie verte et les véhicules hybrides rechargeables (vignette CRIT'AIR 1) en cours de rechargement bénéficieront de la gratuité du stationnement sur les emplacements de rechargement des véhicules

électriques (IRVE) déployés sur voirie.

ARTICLE 30 :

Les données enregistrées dans le cadre de la constitution du dossier de demande de droits et abonnements ne sont pas utilisées à d'autres fins.

L'utilisateur peut recevoir des courriers et des mails d'information relatifs à la politique de stationnement.

Il dispose d'un droit d'accès et de rectification des données le concernant.

ARTICLE 31 :

Cette réglementation prend effet à compter de sa publication sur le portail de publication des actes de la Ville de Lyon, et sera opposable aux usagers dès la mise en place des mesures de signalisation réglementaires.

ARTICLE 32 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À Lyon, le 28/11/2024

Pour le Maire de Lyon,
L'Adjoint au Maire délégué aux mobilités,
à la logistique urbaine, aux espaces
publics et au tourisme responsable,

Valentin LUNGENSTRASS

//